

**Projet de modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie
Procédure de consultation restreinte**

Monsieur le directeur,

Le courrier susmentionné de Madame Ruth Dreifuss du 17 avril 2002 nous est bien parvenu.

Nous saluons les modifications proposées, notamment l'alinéa 6bis de l'article 65 qui prévoit la possibilité d'un réexamen du prix des médicaments après 24 mois qui suivent leur admission.

A ce propos, nous pensons que cette réévaluation ne devrait pas seulement porter sur les prix comparatifs dans les pays de référence, mais aussi, comme élément nouveau, sur le service médical rendu. Après deux ans de commercialisation, on devrait avoir une vue plus précise sur le réel caractère innovateur du produit lorsqu'il est utilisé à large échelle.

Nous approuvons aussi l'alinéa 2bis de l'article 67 qui propose de baisser un prix considéré comme trop élevé suite au réexamen prévu à l'alinéa 6bis de l'art. 65.

En revanche, même si sur le fond nous comprenons l'intention louable qui a conduit à la rédaction de l'alinéa 2ter de l'art 67 (remboursement des recettes excédentaires perçues par l'entreprise depuis l'admission), nous pensons que son application va poser de sérieux problèmes, notamment d'ordre administratif. En outre, nous nous demandons si une base légale pour cette disposition existe.

Par ailleurs, par souci d'équité, tous les acteurs du système de santé devraient pouvoir bénéficier du remboursement de l'excédent de recettes, ce ne sont pas seulement les assurances-maladie, mais aussi les pouvoirs publics qui financent le système de santé.

Nous approuvons les autres modifications sans réserve et vous prions de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 8 mai 2002

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. DUSONG

Le chancelier,
J.-M. REBER